



Réunion du Conseil Municipal
Lundi 25 janvier 2021 à 19 heures

COMPTE RENDU

Date de convocation : 20 janvier 2021

Date d'affichage : 20 janvier 2021

Nombre de conseillers :

- En exercice : 19
- Présents lors du vote : 17
- Ayant pris part au vote : 19
-

Présents : Monsieur Dominique CHAMBENOIT, Madame Anna CONTANT, Monsieur Fabrice BOURGEOIS, Madame Martine MALTAT, Monsieur Thierry LEDROIT, Monsieur Lionel ROY, Madame Sylvie HURIÉ, Monsieur Didier CATUSSE, Monsieur Dany MERAT, Monsieur Alain CREPIN, Madame Sylvie GROS, Monsieur Christophe PAYMAL, Madame Marie-Odile GAUTHIER, Madame Camille GERHARDT, Madame Préma GAUSSE, Madame Delphine BILLON, Madame Marie-Ange PINNA SOLER.

Absents excusés et représentés : Monsieur Jordan GUILLERMIN (pouvoir à Monsieur Dominique CHAMBENOIT), Monsieur Joël RAGON (pouvoir à Madame Marie-Ange PINNA SOLER)

En préambule à l'ouverture de la séance, M. le Maire renouvelle ses vœux pour 2021 à l'ensemble des conseillers municipaux et à leurs familles.

Il présente Julien LANCELOT, étudiant à l'Université de Bourgogne, qui, dans le cadre de son Master doit participer à une réunion afin d'en analyser le déroulement.

Afin d'être en règle au regard du couvre feu, une invitation officielle à assister à la séance lui a été faite.

Désignation d'un secrétaire de séance

Monsieur Didier CATUSSE est désigné secrétaire de séance.

I. Approbation du compte rendu de la séance du 11 décembre 2020

Le compte rendu de la séance du 11 décembre 2020 est approuvé à l'unanimité.

II. Finances

Présenté par M. BOURGEOIS

A. Subvention de fonctionnement à la micro-crèche

M. BOURGEOIS rappelle que la micro-crèche a changé de mode de gestion au 1^{er} janvier 2021. Ce passage à la Prestation de Service Unique (PSU) implique un accompagnement financier de la part de la commune. Le principe de ce financement annuel d'un montant estimé à 25 000 € a été approuvé par délibération du conseil municipal n° 20-060 du 23 novembre 2020.

L'association qui gère la micro-crèche ayant besoin de trésorerie dès le début d'année, il convient de verser rapidement un acompte sur cette subvention annuelle.

Le solde sera versé dans le courant de l'année dès que le montant nécessaire à l'équilibre financier de la structure sera connu.

Délibération n° 21-001

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VU sa délibération n° 20-060 du 23 novembre 2020 approuvant le principe du versement à l'association gestionnaire de la micro crèche d'une subvention annuelle estimée à 25 000 €

CONSIDERANT que l'association a besoin de consolider sa trésorerie en début d'année, dans l'attente des versements de la CAF qui interviennent en cours d'année

DECIDE de verser à l'association KLJJ un acompte de 20 000 € à valoir sur la subvention de fonctionnement annuelle pour l'année 2021

DIT que les crédits seront inscrits en priorité à l'article 6574 du budget de l'exercice 2021.

B. Frais de scolarité pour les élèves non chevannais

Chaque année, le tarif des frais de scolarité pour les enfants non résidents à Chevannes est revalorisé d'environ 2%.

Il s'élevait à 110 € pour l'année scolaire 2019/2020 et l'augmentation habituelle le porterait à 112 € pour l'année scolaire 2020/2021

Mme PINNA demande combien d'élèves sont dans ce cas. Réponse de Mme MALTALT : les écoles de Chevannes accueillent une dizaine d'enfants originaires de communes alentour.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VU

- Sa délibération n° 19-081 du 22 octobre 2019 fixant à 110 € / élève la participation aux charges de scolarité demandée aux communes de résidence
- Le Code de l'Éducation et notamment ses articles L212-8 et R212-21 fixant les conditions dans lesquelles les communes de résidence sont tenues de participer aux frais de scolarité des enfants scolarisés dans une autre commune

DECIDE de fixer les participations aux charges de scolarité demandées aux communes de résidence à 112 € / élève pour l'année scolaire 2020-2021

AUTORISE le Maire à signer tous documents se rapportant à cette participation

C. Exonération exceptionnelle de la redevance d'occupation du domaine public

Le Bar de la Source ainsi que le restaurant l'Evidence occupent une partie du domaine public pour installer leurs terrasses respectives.

A cet effet, et conformément au Code de la Propriété des Personnes Publiques, ils acquittent une redevance annuelle d'occupation du domaine public qui s'élève à

- 240 € pour le restaurant l'Evidence
- 120 € pour le Bar de la Source

Compte tenu de la fermeture administrative d'une partie de l'activité de ces établissements en 2020 et 2021 en raison de la crise sanitaire, il est proposé de les exonérer totalement des redevances d'occupation du domaine public pour les années 2020 et 2021.

Mme PINNA fait remarquer qu'on ne sait encore ce qu'il va se passer sur 2021, et qu'il lui semblerait plus logique de ne décider que pour l'année 2020.

Réponse de M. le Maire : certes, personne ne sait si les fermetures vont être prolongées en 2021. Toutefois, ces 2 établissements ont été d'ores et déjà très pénalisés pendant toute l'année 2020 et le sont encore début 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

CONSIDERANT que la crise sanitaire impose une fermeture totale ou partielle de l'activité du Bar de la Source et du restaurant l'Evidence.

DECIDE d'exonérer totalement pour les années 2020 et 2021 le Bar de la Source et le restaurant l'Evidence de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) qu'ils acquittent pour leurs terrasses respectives.

DIT que les crédits nécessaires, soit 720 € au total, seront inscrits en priorité à l'article 678 du budget de l'exercice en cours.

D. Approbation du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)

La compétence « gestion des eaux pluviales » a été transférée le 1^{er} janvier 2020 à la Communauté d'Agglomération.

Les charges liées au réseau pluvial urbain étaient inscrites dans le budget principal des communes et ne faisaient pas l'objet de financements particuliers puisqu'aucune redevance n'était demandée aux usagers.

Afin que la Communauté de l'Auxerrois dispose des moyens financiers nécessaires pour exercer cette compétence en lieux et places des communes, il est nécessaire de lui transférer les ressources correspondant.

Ainsi, après recensement du réseau et des équipements propres à chaque commune, la CLECT a évalué le coût d'entretien de ceux-ci..

Pour Chevannes, la somme destinée à financer l'entretien du réseau pluvial urbain a été estimée à 4 514 €, pour une attribution de compensation qui s'élevait, avant transfert de la compétence « eaux pluviales », à 62 599,82 €.

En section d'investissement, une contribution de 12 351 € sera créée pour permettre le renouvellement des réseaux.

- Au total, la contribution de la commune de Chevannes pour l'entretien et le renouvellement de son réseau pluvial urbain sera donc de 16 865 € par an.

Le conseil municipal doit se prononcer dans un délai de 3 mois sur le rapport de la CLECT qui fixe le montant de la charge transférée pour chaque commune.

M. BOURGEOIS précise que l'hypothèse retenue est minimaliste puisqu'elle table sur un plan d'investissement de 200 000 € au total sur tout le territoire communautaire, ce qui est très faible. Toutefois, cette option a été choisie pour éviter de faire peser une trop lourde charge sur les petites communes de l'agglomération.

M. LEDROIT apporte l'information technique complémentaire :

- *Seront à la charge de la CA les conduites urbaines souterraines (busage en agglomération, collecteurs enterrés)*
- *Les ouvrages non enterrés resteront de la compétence et à la charge des communes, et notamment l'entretien et le remplacement des grilles d'avaloirs pluviales. Resteront également de la compétence communale les fossés et ouvrages hors agglomération.*

Délibération n° 21-004

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) est une commission placée sous la responsabilité de la Communauté de l'Auxerrois au sein de laquelle la ville d'Auxerre dispose de deux voix et les autres communes membres de la Communauté de l'Auxerrois disposent d'une voix.

Elle a pour mission d'évaluer financièrement les charges transférées des communes vers la Communauté de l'Auxerrois en rendant un rapport.

Ce dernier constitue la base de travail pour calculer l'attribution de compensation versée par la Communauté d'Agglomération à ses communes membres. Ce rapport doit être adopté à la majorité qualifiée des communes membres. L'accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

La commission s'est réunie le 18 décembre 2020 pour valider l'évaluation des charges concernant le transfert de la gestion des eaux pluviales intervenu le 1^{er} janvier 2020.

Elle dispose normalement d'un délai de 9 mois après la date de transfert pour évaluer les charges transférées. Considérant les difficultés liées à la crise sanitaire due à l'épidémie de COVID-19, l'article 25 de la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 a prolongé d'un an le délai prévu pour la transmission du rapport évaluant le coût net des charges transférées en 2020 pour le porter au 30 septembre 2021.

Le détail des charges évaluées est ainsi présenté dans le rapport « Transfert de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines :

évaluation des charges transférées» accompagné de son annexe détaillée sur l'évaluation des charges joint au présent rapport.

A l'issue des débats, la commission a approuvé à 21 voix pour et 2 abstentions le rapport.

Ainsi, **les charges de fonctionnement ont été évaluées à 4 514 € pour la commune.** Ces frais d'entretien ont été reconstitués sur la base des coûts unitaires et des fréquences d'entretien conventionnellement appliqués pour l'entretien des réseaux d'eaux pluviales.

Sur la partie investissement, **le coût de renouvellement est évalué à 45 310 €.** En l'absence de connaissance du coût de réalisation ou d'acquisition de la majorité des ouvrages et des réseaux du territoire de la CA de l'Auxerrois, le coût moyen de renouvellement annualisé a été reconstitué. Le coût moyen ainsi que la durée normale d'utilisation sont identiques pour chaque ouvrage et pour l'ensemble des communes. Il est précisé dans le rapport d'évaluation.

Le coût total du transfert s'élève à 49 824 €.

Le Conseil Municipal est donc sollicité pour rendre un avis sur le rapport de la CLECT comme toutes les communes de la Communauté.

A titre d'information, il est communiqué dans ce même rapport un scénario complémentaire consistant à appliquer une révision libre sur la partie charge de renouvellement (investissement).

En effet, afin de tenir compte de la situation budgétaire des communes, il est proposé de retenir les hypothèses d'évaluation des charges transférées selon le code général des impôts à l'exception des charges de renouvellements annualisés. Celles-ci seront ramenées à l'échelle de la CA de l'Auxerrois à 193 589 € par an, soit le renouvellement de 0,36 % des réseaux chaque année.

Elles seront réparties sur chaque commune *au prorata* du montant initialement évalué avec la méthode réglementaire du CGI.

En conséquence la CLECT propose au conseil communautaire de fixer librement les AC pour la compétence GEPU (gestion des eaux pluviales urbaines) à partir des propositions précédentes, soit une charge de renouvellement (attribution de compensation d'investissement) de 12 351 € au lieu des 45 310 € évalués initialement pour la commune de CHEVANNES ;

La prise en charge par la commune serait de 16 865 € : soit une baisse de l'attribution de compensation de la commune de 4 514 € et l'instauration d'une attribution de compensation en investissement (versement à la communauté) pour 12 351 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 17 voix POUR et 2 absentions (Madame Marie-Ange PINNA SOLER et Monsieur Joël RAGON par procuration)

APPROUVE le rapport de la CLECT du 18 décembre 2020 portant sur le transfert de la compétence « gestion des eaux pluviales »

PREND ACTE de l'hypothèse de révision libre des attributions de compensation telle qu'elle est indiquée dans ce même rapport d'évaluation.

III. Administration générale

A. Règlement intérieur du conseil municipal

Présenté par M. le Maire

L'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur.

Pour Chevannes, c'est la 1^{ère} fois que cette obligation entre en vigueur. A cet effet, une commission spécialement dédiée à la rédaction du règlement intérieur a été constituée.

La proposition de règlement intérieur établie par la commission doit être approuvée par le conseil municipal afin d'être applicable.

M. PAYMAL s'interroge sur la nature de l'expression minoritaire sur le site internet de la commune dans l'hypothèse où aucun bulletin municipal ne serait édité. Réponse : ce droit d'expression prendrait alors la forme d'un article permanent sur le site.

Précision apportée : le droit d'expression de la minorité municipale n'est pas expressément lié au règlement intérieur. Ses modalités sont précisées dans le règlement mais il s'applique de droit en l'absence de tout règlement (cf. article L2121-27-1 du CGCT).

Délibération n° 21-005

Après avoir pris connaissance du projet de règlement intérieur proposé par la commission en charge de sa rédaction et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le projet de règlement intérieur du conseil municipal annexé à la présente délibération.

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

A. Les dispositions obligatoires du règlement intérieur

Article 1 – consultation des projets de contrat de service public

Les projets de contrat de service public sont consultables en mairie de CHEVANNES aux heures d'ouverture de la mairie, à compter de l'envoi de la convocation et jusqu'au matin du jour de la séance du conseil municipal concernée.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite (par voie postale ou par mail) adressée au maire ou à l'adjoint en charge du dossier au plus tard une demi journée (12h) avant la consultation.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Article 2 – questions orales

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Elles ne donnent lieu à aucun débat ni vote.

Le texte des questions orales est adressé au maire au moins 2 jours ouvrés avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions orales déposées dans le délai prescrit donnent lieu en séance à une réponse du maire ou de l'adjoint en charge du domaine concerné.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées.

Les questions orales sont traitées en fin de séance et sont, dans la mesure du possible, retranscrites ainsi que la réponse qui a été faite, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle elles ont été posées.

Des questions orales peuvent être abordées librement en fin de séance en dehors de toute

procédure de dépôt préalable. Ces questions orales libres portent sur des sujet d'intérêt communal et ne donnent lieu à aucun débat ni vote. Le maire peut différer sa réponse à ces questions libres.

Article 3 - expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale est d'une demi-page de format A4 au maximum.

La demande d'article ou de tribune est adressée par l'adjoint en charge de la communication avant chaque parution programmée du bulletin municipal. A réception de cette demande, les élus n'appartenant pas à la majorité disposent de 10 jours pour fournir leur texte.

Le texte est fourni par mail adressé à l'adjoint en charge de la communication (ou au maire) sous la forme d'un fichier électronique, dans un format modifiable. Les photos sont exclues.

Une fois transmis, les textes ne peuvent plus être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Un espace d'expression doit également être réservé aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale dans tous les supports numériques de communication de la commune (page Facebook notamment)

La mise en ligne sur le site internet de la commune du bulletin papier contenant déjà la tribune des élus n'appartenant pas à la majorité municipale suffit toutefois à satisfaire cette disposition, sans que la commune ne soit tenue de prévoir un autre espace d'expression sur le site.

Le directeur de la publication se réserve le droit de modifier ou de ne pas publier tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, ou est de nature à engager la responsabilité pénale du maire.

B. Les autres dispositions

Article 4 : les réunions du conseil municipal Périodicité des séances

La périodicité minimale est d'une séance par trimestre.

Si la bonne marche de l'administration communale le nécessite, le conseil municipal peut se réunir plus souvent.

Lors de chaque réunion du conseil municipal, les élus sont informés de la date prévisionnelle de la prochaine séance.

Convocations

Les convocations sont adressées dans les délais légaux par voie dématérialisée, sauf demande expresse.

Ordre du jour

Le Maire, après avis de ses adjoints, fixe l'ordre du jour des sujets soumis à délibération.

L'ordre du jour est reproduit sur les convocations et est porté à la connaissance du public.

Dans la mesure du possible, une note synthétique portant sur les sujets soumis à délibération et les projets de délibérations est adressée aux conseillers municipaux en même temps que la convocation.

Des pièces écrites permettant une meilleure compréhension des sujets traités peuvent être annexées à la note synthétique.

Les conseillers municipaux peuvent demander en mairie copie de la note synthétique et des pièces annexes. En tout état de cause, un tirage papier de la convocation, de la note synthétique et des pièces annexes est remis à chacun en début de séance

L'ensemble des dossiers relatifs aux sujets soumis à délibération sont consultables en mairie aux jours et heures d'ouverture entre la date d'envoi de la convocation et jusqu'à une demi-journée (12h) avant la réunion de conseil municipal.

Procès-verbal de séance

Le procès-verbal de séance est rédigé sous 10 jours maximum. Il est publié et adressé de façon dématérialisée aux conseillers municipaux dès sa validation par le secrétaire de séance.

Un tirage papier du procès-verbal est remis à chaque conseiller municipal lors de la séance suivante.

Article 5 – les commissions et comités consultatifs

Commissions municipales

Les commissions sont créées par délibération du conseil municipal, en début de mandat comme en cours de mandat.

La délibération créant chaque commission doit au minimum comprendre l'objet ou le périmètre de ses compétences, ainsi que le nombre et l'énumération nominative de ses membres

Chaque modification de l'objet, du nombre ou de la désignation des membres d'une commission doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Le maire est président de toutes les commissions. Chaque commission élit en son sein son vice-président lors de sa 1^{ère} séance.

Les commissions peuvent comprendre des membres extérieurs choisis pour leur expertise. Ils n'ont pas voix délibérative.

Chaque commission peut décider d'entendre des personnalités qualifiées extérieures.

Les commissions créées sont les suivantes (*délibération n° 20-026 du 15 juin 2020*) :

objet	nombre de membres (maire)	nombre de membres extérieurs
commission des travaux	8	3
commission des finances	9	
commission pôle jeunesse	9	
commission informations locales	9	
commission fêtes, cérémonies, culture	13	2

Les convocations sont adressées aux membres des commissions par voie dématérialisée, sauf demande expresse.

Chaque commission rend compte de ses travaux au conseil municipal :

- Soit par la présentation d'un rapport écrit adressé à tous les conseillers municipaux
- Soit par la présentation d'un rapport oral lors de la séance de conseil municipal qui suit la réunion concernée

Comités consultatifs

Des comités consultatifs peuvent être créés par délibération du conseil municipal.

Ils sont composés de conseillers municipaux et de personnalités extérieures particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

La délibération de création d'un comité consultatif doit au minimum comporter :

- L'objet du comité
- La désignation des conseillers municipaux membres
- La désignation des personnalités extérieures
- Le fonctionnement du comité (périodicité de ses réunions, modalités de convocation et de compte rendu)

Article 6 : tenue des séances du conseil municipal

Pouvoirs

Les conseillers municipaux empêchés d'assister à une séance peuvent donner pouvoir de voter en leur nom au conseiller municipal de leur choix.

Pour être valides, les pouvoirs doivent être rédigés, comporter la signature du conseiller municipal qui entend se faire représenter ainsi que la désignation nominative du mandataire choisi.

Ils doivent parvenir en mairie au moins une demi-journée (12h) avant la date prévue de la séance par mail, courrier postal ou dépôt aux heures d'ouverture de la mairie.

A défaut, ils peuvent être remis en mains propres au maire en début de séance.

Secrétariat de séance

Un secrétaire de séance est nommé par le conseil municipal en son sein en début de séance.

Il vérifie le quorum, s'assure de la validité des pouvoirs, du bon déroulement des scrutins et de la validité du compte rendu établi.

Accès et tenue du public

Le public admis à assister au conseil municipal doit observer le silence pendant toute la séance.

Il peut être autorisé par le maire à s'exprimer après clôture de la séance. En tout état de cause, les observations du public faites dans ce cadre ne sont pas retranscrites sur le procès-verbal de séance.

Enregistrement des débats

Tout enregistrement (vidéo ou audio) de la séance fait l'objet d'une information par son auteur en début de séance aux membres du conseil municipal qui ne peuvent s'y opposer.

Si des personnes non élues (agents de la commune, public) font l'objet d'un enregistrement, leur autorisation expresse doit être recueillie.

Le maire peut faire cesser l'enregistrement de la séance uniquement si celui-ci génère un trouble à la bonne tenue des débats.

Police de l'assemblée

Seul le maire ou le président de séance détient la police de l'assemblée.

Durant toute la séance, les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou vibreur pour assurer la tranquillité des débats et prises de parole.

Article 7 - débats et votes des délibérations

Déroulement de la séance

En ouverture de la séance, le maire fait l'appel, cite les pouvoirs reçus et constate le quorum.

Il demande au conseil municipal de désigner un secrétaire de séance en son sein.

Il donne lecture de l'ordre du jour.

Il fait approuver le compte rendu de la précédente séance et prend note des éventuelles remarques ou rectifications.

Le maire aborde ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour dans l'ordre dans lequel elles apparaissent sur la convocation. Seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Débats et votes des délibérations

Le maire donne la parole aux conseillers municipaux qui le demandent dans l'ordre des demandes qui lui sont faites.

Nul ne peut prendre la parole sans y avoir été autorisé par le maire.

Le maire peut retirer la parole à un conseiller municipal si ses propos sont de nature à troubler le bon déroulement de séance ou revêtent un caractère diffamatoire ou injurieux.

Suspension de séance

Le maire peut décider de suspendre la séance de sa propre initiative ou sur demande d'un conseiller municipal.

La durée de la suspension est fixée par le maire.

Référendum local

Si le conseil municipal est saisi d'un projet à soumettre à référendum local, il statue sur l'opportunité d'en débattre.

Vote

Le mode ordinaire de vote est le scrutin public à main levée ou sur appel nominal.

Le résultat des votes est constaté par le maire et le secrétaire de séance qui en tiennent le décompte.

Un vote peut être soumis au scrutin secret à la demande expresse d'au moins un tiers des membres du conseil municipal.

Clôture de toute discussion

Seul le maire ou le président de séance peuvent mettre fin aux débats.

Article 8 – dispositions diverses

Modification du règlement intérieur

Toute modification du présent règlement intérieur doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal :

- De façon facultative en cours de mandat si l'assemblée l'estime nécessaire
- Obligatoirement à chaque renouvellement du conseil municipal dans les 6 mois qui suivent son installation

Application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est applicable à la date à laquelle la délibération l'approuvant est rendue exécutoire (soit après transmission au contrôle de légalité et publication).

B. Motion refusant la suppression du centre 15 d'Auxerre et plaidant pour la création d'un centre départemental unique de réception et de régulation des appels d'urgence et de secours

Présenté par M. le Maire

Le directeur de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté envisage, depuis plus de 3 ans déjà, la suppression du centre de réception et de régulation des appels d'urgence d'Auxerre (centre 15) pour le transférer à Dijon.

Devant les conséquences de cette suppression envisagée, il est proposé aux élus de l'Yonne de se mobiliser. Ainsi, un projet de délibération est soumis à tous les conseils municipaux, ainsi qu'au Conseil Départemental.

Par ailleurs, il est proposé de créer un centre unique pour les appels de secours et d'urgence qui regrouperait le centre 15 (SAMU) et le centre 18 (pompiers) pour plus d'efficacité et comme cela existe déjà dans de nombreux départements. Cette demande est portée par une proposition de loi déposée par le député de l'Yonne Guillaume LARRIVÉ.

Mme PINNA estime important ce combat pour conserver le centre 15 dans le département.

Mme HURIÉ et M. le Maire ajoutent que la centralisation du centre 15 à Dijon poserait certainement des difficultés liées à la méconnaissance de la géographie du département et de la localisation des villages, ce qui pourrait induire des retards d'intervention.

Délibération n° 21-006

EXPOSE DES MOTIFS :

Depuis plus de trois ans, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté – qui est l'agent du gouvernement nommé pour diriger les services administratifs territoriaux du ministère de la santé – s'obstine, malgré l'opposition unanime des acteurs de terrain, à vouloir supprimer le centre de réception et régulation des appels d'urgence de l'Yonne (CRRA 15) situé au sein du centre hospitalier d'Auxerre, afin de le transférer au centre hospitalier universitaire de Dijon.

Médecins hospitaliers et libéraux, infirmiers, pompiers... Aucun professionnel de santé, aucun professionnel de l'urgence, du soin ou du secours n'accepte la fermeture du « centre 15 » du SAMU de l'Yonne.

Membres de l'Assemblée nationale et du Sénat, président et membres du conseil départemental, maires d'Auxerre et de toutes les communes de l'Yonne, président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours... : aucun élu de l'Yonne, national ou territorial, n'accepte la fermeture du « centre 15 » du SAMU de l'Yonne.

Toutes les instances professionnelles et démocratiques compétentes se sont prononcées en ce sens. C'est le cas, en particulier, de l'organe qui est censé exprimer la voix de la démocratie sanitaire : **à l'unanimité, le conseil territorial de santé de l'Yonne a voté une motion demandant à « corriger le plan régional de santé » pour « maintenir le CRRA 15 d'Auxerre » et, « pour défendre la qualité des secours envers la population et l'attractivité médicale du territoire », à « travailler collectivement à une plateforme commune, 15 – 18 – ambulanciers privés – médecine libérale, sur un même plateau situé à Auxerre. »**

Cette mobilisation est pleinement justifiée. Le « centre 15 » fonctionne parfaitement à l'hôpital d'Auxerre, gère près de 300 000 appels chaque année et permet d'apporter une réponse médicale rapide à nos concitoyens au plus près du terrain, y compris par hélicoptère.

Si le « centre 15 » devait être transféré demain à Dijon, ce serait une catastrophe sanitaire pour le département rural qu'est l'Yonne, lequel souffre déjà d'un nombre insuffisant de personnels soignants.

Concrètement, il y aurait encore moins d'urgentistes et moins d'internes à Auxerre, le SAMU serait fragilisé, la permanence des soins serait désorganisée, le centre hospitalier d'Auxerre serait déclassé et, à terme, il ne saurait être exclu que les autres hôpitaux de l'Yonne soient également déclassés et démunis au profit du CHU dijonnais, il n'est pas exclu non plus que l'hélicoptère actuellement localisé à Auxerre subisse le même sort que le centre de régulation et soit lui aussi transféré à Dijon.

Les arguments que s'obstine à avancer le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) pour justifier la suppression du « centre 15 » d'Auxerre sont inopérants, tant ils sont démentis par l'expérience et l'analyse des acteurs de terrain.

Il prétend, en effet, que cette fermeture permettrait de libérer du temps d'intervention pour les urgentistes.

Il feint ainsi d'ignorer qu'il y aurait alors immédiatement moins d'urgentistes, qui quitteraient l'hôpital d'Auxerre, mais aussi moins de futurs urgentistes, puisque l'hôpital serait moins attractif pour les internes. En réalité, l'approche bureaucratique de l'ARS consiste à penser que, plus on retire des moyens hospitaliers à Auxerre et plus on les concentre à Dijon, mieux on se porte. C'est totalement inepte.

Ce conflit persistant entre les acteurs de terrain et la bureaucratie de l'ARS est extrêmement dommageable. D'une part, il fait peser sur le département de l'Yonne la menace désormais imminente d'une fermeture du « centre 15 » et d'un déclassement durable de l'hôpital d'Auxerre. D'autre part, il prive les habitants de l'Yonne de pouvoir **bénéficier du projet alternatif ambitieux et réaliste qui est porté par les acteurs de terrain : la création d'« une plateforme commune, 15 – 18 – ambulanciers privés – médecine libérale, sur un même plateau situé à Auxerre », c'est-à-dire un centre de traitement des appels permettant la réception et la régulation de tous les services d'urgence, d'accès aux soins et de secours (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulanciers, libéraux...).**

Les professionnels de santé et de secours, les élus et les usagers veulent que l'Yonne bénéficie de cette nouvelle organisation, qui existe déjà dans 20 départements de France, et qui permettra le maintien des urgentistes, une meilleure formation des internes, une meilleure maîtrise des transports sanitaires, une meilleure permanence des soins, une meilleure coordination des urgences, des soins et des secours, au service de la population.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

SOUTIENT le Collectif départemental de défense des urgences et des secours de l'Yonne ;

REFUSE la suppression du « centre 15 » actuellement localisé au centre hospitalier d'Auxerre et son transfert à Dijon ;

DEMANDE au Président de la République, au Premier ministre, au ministre des solidarités et de la santé, ainsi qu'à l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté, de faire enfin confiance aux acteurs de terrain, en leur donnant la liberté de créer, au service des habitants de l'Yonne, un centre départemental unique de réception et de régulation des appels d'urgence et de secours ;

SOUTIENT la création d'un centre départemental unique de réception et de régulation des appels d'urgence et de secours, qui recevrait et régulerait tous les appels adressés aux numéros des appels d'urgence et de secours (15 / 18 / ...), et qui se substituerait alors, dans notre département de l'Yonne, au numéro d'aide médicale urgente, au numéro de permanence des soins ainsi qu'au numéro dédié aux secours ;

APPROUVE la proposition de loi, déposée en décembre 2020 à l'Assemblée nationale par M. Guillaume Larrivé, député de l'Yonne, cosignée par M. André Villiers, député de l'Yonne et plusieurs de leurs collègues, facilitant la création d'un centre départemental unique de réception et de régulation des appels d'urgence et de secours.

C. Avenant à la convention d'extension et de renforcement électrique rue du Puits du Four

Présenté par M. LEDROIT

La création du lotissement privé « le clos d'Orgy » à l'angle de la rue du Puits du Four et de la promenade des Prairies nécessite une extension et un renforcement de l'alimentation en électricité basse tension. Ce renforcement du réseau d'alimentation électrique implique notamment l'installation d'un nouveau transformateur.

Une convention signée début 2020 avec le SDEY fixe à 56 820,20 € la participation de la commune à ces travaux, somme qui a été intégralement répercutée sur le promoteur immobilier (Napoléon Promotion).

Le transformateur destiné à alimenter le lotissement avait été prévu sur un terrain qui, courant 2020, a été vendu par la commune à l'OAH.

Par conséquent, il faut modifier l'emplacement du transformateur, ce qui implique une distance de raccordement plus importante, donc un surcoût.

Ce surcoût a été estimé à 7 537,19 € par le SDEY, dont 4 145,45 € à la charge de la commune.

Le déplacement de ce transformateur résultant d'une décision de la commune (vente du terrain à l'OAH), il est proposé de ne pas en répercuter le coût sur le promoteur immobilier.

M. LEDROIT précise que l'extension nécessaire est de 365 ml.

Mme PINNA demande si la construction du lotissement de l'OAH nécessitera la pose d'un autre transformateur. Réponse de M. LEDROIT: en effet, il faudra faire une nouvelle extension et un renforcement pour le lotissement OAH. L'approche logique serait de remplacer le transformateur installé pour le 1^{er} lotissement par un plus gros. Il serait dans ce cas nécessaire de faire supporter à l'OAH une partie du coût initial payé par le promoteur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE l'implantation sur la parcelle AC429 du transformateur destiné à alimenter en électricité basse tension le lotissement « le Clos d'Orgy »

APPROUVE la convention financière complémentaire relative au surcoût de raccordement pour la nouvelle implantation du transformateur, laquelle prévoit une somme de 4 145,45 € à la charge de la commune

AUTORISE le Maire à signer la convention financière complémentaire n° 18S2063EX avec le SDEY et tous les documents s'y rapportant

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits en priorité à l'opération d'investissement n° 210 du budget de l'exercice 2021.

D. Ajout à la convention 2021 de maintenance de l'éclairage public

Présenté par M. LEDROIT

Pour mémoire : par délibération n° 20-054 du 23 novembre 2020, le conseil municipal a approuvé la convention relative à la maintenance de l'éclairage public pour l'année 2020.

Toutefois, le coût total exprimé dans la délibération (7 603 € au maximum), ne tient pas compte de la part SIG (système d'information géographique = plans du réseau dans un format numérique) qui est de 0,50 € par point lumineux et fait obligatoirement partie des termes de base de la convention de maintenance.

La commune compte 473 points lumineux, soit une part SIG de 236,50 €

Il est donc nécessaire de délibérer à nouveau pour inclure ce forfait dans le coût de maintenance de l'éclairage public.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VU sa délibération n° 20-054 du 23 novembre 2020 approuvant la convention financière pour la maintenance de l'éclairage public en 2020

CONSIDERANT que la part SIG n'était pas comprise dans le montant maximum de 7 603 € indiqué et qu'il convient donc de l'ajouter

PRECISE que la part SIG s'élève à 236,50 € au total pour 473 points lumineux et qu'il convient d'ajouter cette somme aux 7 603 € annuels maximum correspondant au coût de maintenance de l'éclairage public pour l'année 2020.

IV. Questions et informations diverses

Informations diverses

a. point sur les travaux en cours

Présenté par M. LEDROIT

Travaux réalisés par des entreprises :

- Début des travaux rue de la Paix en février, pour mise en place du réseau d'assainissement et bouclage avec le réseau existant de Maulny.

Il s'agit de desservir en assainissement collectif la rue de la Paix et les futurs équipements qui y seront construits mais aussi de soulager le relevage situé devant la pharmacie en orientant ces flux ainsi que ceux venant de Maulny vers le collecteur de la rue La Vau Derrière.

Mme PINNA demande si le réseau existant va supporter ces nouveaux flux.

Réponse : les études ont confirmé la faisabilité de ce choix.

- Reprise des travaux pour le renouvellement du réseau d'eau potable début février, rue du Puits du Four, rue Porte d'En Haut, rue de la Liberté.(les revêtements de surface seront finalisés au printemps)

Précision : ces travaux d'assainissement collectif et d'eau potable sont réalisés par la Communauté d'Agglomération, mais la commune y est associée et participe aux réunions de chantier.

Travaux réalisés par les agents :

- Arrachages et plantations de 60m de haie derrière l'église. A cette occasion, la haie a été quelque peu déplacée pour offrir une possibilité de stationnement supplémentaire en cas de besoin.
- Arrachages et plantations de 40m de haie à l'école maternelle

Objectif fixé en interne : l'arrachage de toute haie, arbre ou arbuste doit être compensé par une plantation équivalente.

4 arbres doivent être abattus place du commerce car leurs racines affleurantes détériorent le parking et représentent un risque de chute pour les piétons. Ces abattages seront compensés, mais pas sur la place du commerce pour laquelle il faudra réfléchir à une nouvelle organisation plus pratique et plus attrayante.

- Installation d'une ligne téléphonique dans le bâtiment modulaire de l'école primaire.
- Modifications et remise en service des régulations des chauffages en maternelle et primaire en période de non occupation.
- Réouverture d'un chemin qui n'était pas praticable entre la route de la Femme Morte et le Petit Saint Thibaut. Ce chemin a été fermé avec une barrière pour éviter les dépôts sauvages d'ordures.
-

b. bus des services publics

Présenté par Mme CONTANT

Le Conseil Départemental de l'Yonne a mis en place un bus des services publics qui sillonne le département afin d'apporter une aide aux démarches administratives pour les habitants des communes rurales.

Dans ce bus, 2 agents d'accueil et d'information accompagnent le public dans l'ensemble de ses démarches administratives, en partenariat avec 10 opérateurs regroupant les principaux services publics.

Pour Chevannes, le bus stationnera place du Commerce tous les 2^{ème} lundis de chaque mois de 13h30 à 16h30, 12 mois par an.

1^{ère} permanence le lundi 8 mars 2021.

c. prochain conseil municipal : lundi 22 février 2021

Questions diverses

Mme CONTANT signale que la construction dans le bourg des 40 logements OAH démarrera au printemps.

Mme BILLON soulève le problème de la porte par laquelle les enfants sont récupérés à la garderie. Si elle est fermée, les agents ne s'aperçoivent pas de la présence des parents, et la laisser ouverte en hiver est également problématique. Serait-il possible d'y installer une sonnette ?

Mme MALTAT précise qu'il s'agit en fait d'une issue de secours qui ne s'ouvre que de l'intérieur. Elle est actuellement utilisée dans le cadre du protocole COVID qui contraint à ne pas brasser les élèves des différents niveaux et, en conséquence, à multiplier les circuits d'entrée et de sortie.

M. le Maire rappelle en outre que la réglementation incendie impose que ce type de porte s'ouvre de l'intérieur vers l'extérieur. A cela s'ajoutent les recommandations VIGIPIRATE qui interdisent de laisser ouvertes des portes extérieures dans les locaux recevant des enfants.

M. LEDROIT va étudier une solution, pourquoi pas la pose d'une sonnette sans fil.

Mme BILLON demande s'il serait possible de mettre en place un mode de paiement en ligne pour les factures de cantine.

Réponse de M. BOURGEOIS : c'est prévu dans le cadre d'une réorganisation qui va se dérouler en plusieurs étapes. A sa demande, les services des Finances Publiques sont venus présenter les solutions de paiement dématérialisé qui apporteront plus de souplesse aux familles et un gain de temps pour la gestionnaire de la régie. Cela va être mis en œuvre dans les mois qui viennent.

Mme PINNA s'étonne de la photo parue page 9 des Echos de Chevannes et sur laquelle les mesures de distanciation ne semblent pas appliquées pour les agents qui travaillent à la restauration scolaire. Réponse : les mesures sanitaires sont respectées, mais l'angle de la prise de vue modifie sans doute la perspective, d'où l'impression donnée.

Mme PINNA signale que la commune de Vallan a voté en faveur de l'implantation de la centrale photovoltaïque (partagée entre Vallan et Chevannes). Elle demande l'état d'avancement du dossier à la Communauté d'Agglomération.

M. le Maire regrette que le maire de Vallan n'ait pas pris son attaché à ce propos.

M. LEDROIT précise que l'instruction du dossier se poursuit dans les services du ministère de l'agriculture et de la préfecture. Il rappelle que les communes n'ont qu'un avis consultatif mais espère que celui de Chevannes pèsera dans la balance.

M. CATUSSE signale qu'au débouché de la rue des Ecole sur la rue Porte d'En Haut, le panneau publicitaire est très gênant pour la visibilité des véhicules qui viennent de la droite. M. LEDROIT confirme avoir identifié la dangerosité de cette implantation et va se rapprocher de la Communauté de l'Auxerrois pour faire déplacer ce panneau. M. le Maire avait déjà évoqué ce problème avec l'ancienne municipalité.

Colis de fin d'année : de nombreux remerciements sont parvenus en mairie suite à la distribution au porte à porte de colis à tous les seniors. M. le Maire en profite pour remercier tous les conseillers municipaux qui ont participé à cette distribution.

M. CREPIN confirme les retours positifs de la population. Il signale quelques problèmes de mise à jour des listes de bénéficiaires où des personnes décédées figuraient.

Mme GERHARDT ajoute que certains bénéficiaires ont regretté qu'il n'ait pas été fait appel à des producteurs locaux. Mme CONTANT explique que les élus en charge de cette distribution s'en sont également fait la remarque mais ont été pris par le temps pour chercher d'autres solutions. Toutefois, le coût individuel du colis aurait forcément été plus élevé, alors même que la commune a dû en commander 350 cette année. De plus, la commande annuelle auprès du fournisseur habituel était déjà formalisée pour une quantité correspondant aux personnes qui n'assistent pas au repas.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 10

Approbation du compte rendu de la séance du 25 janvier 2021

SIGNATURES

NOM prénom	présent	absent	excusé	pouvoir à	signature
CHAMBENOIT Dominique	X				
CONTANT Anna-Rita	X				
BOURGEOIS Fabrice	X				
MALTAT Martine	X				
LEDROIT Thierry	X				
ROY Lionel	X				
HURIÉ Sylvie	X				
CATUSSE Didier	X				
MERAT Dany	X				
CREPIN Alain	X				
GROS Sylvie	X				
PAYMAL Christophe	X				
GAUTHIER Marie-Odile	X				
GERHARDT Camille	X				
GAUSSE Préma	X				
BILLON Delphine	X				
GUILLERMIN Jordan		X		M. le Maire	
RAGON Joël		X		Mme PINNA-SOLER	
PINNA-SOLER Marie-Ange	X				